



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

porcs

Question écrite n° 63054

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme « montagne ». En effet, selon ce texte, « l'aire géographique de toutes les opérations de production, d'élevage, d'engraissement, d'abattage et de préparation, de fabrication, d'affinage et de conditionnement des denrées alimentaires, (...) doit être située dans une zone de montagne en France ». Or, dans la région Languedoc-Roussillon, les filières bovines, ovines et porcines ont mis en place une politique d'identification du produit (agneau catalan, rosée des Pyrénées, agneau de Nîmes) qui sont nés, élevés et abattus en Languedoc-Roussillon. La configuration de cette région est telle que les abattoirs sont situés en plaine (Perpignan, Narbonne, Pézenas, Nîmes, Alès). Parmi les différentes productions, la production porcine représente environ 30 à 40 % du tonnage de ces abattoirs. La parution du décret « montagne », notamment l'application de la qualité du porc en zone de montagne, porte fortement préjudice à ces abattoirs. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable, dans l'intention de maintenir l'activité des abattoirs en plaine, de mettre en place une dérogation à la qualité du porc en zone de montagne en autorisant leur abattage en plaine. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question, les mesures qu'il envisage de prendre, sous quelles formes et dans quels délais.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63054

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3750